



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
15 août 2024
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Renseignements reçus du Pérou au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son neuvième rapport périodique*

[Date de réception : 15 août 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Informations demandées au paragraphe 57 des observations finales	3
A. Stéréotype discriminatoire et pratiques préjudiciables	3
B. Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre	4
C. Éducation	7
D. Santé	9
III. Conclusions	9

I. Introduction

1. Le Pérou a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 13 septembre 1982¹. Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention, le Pérou présente son rapport de suivi des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant son neuvième rapport périodique.

2. Au paragraphe 57 des observations finales, le Comité a prié le Pérou de lui communiquer des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations énoncées aux paragraphes 22 b), 24 a), 34 b) et 38 c). Le présent document aborde donc de manière concrète les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations énoncées aux paragraphes susmentionnés entre décembre 2021 et juillet 2024.

3. Le 9 août 2024, le rapport a été soumis au Conseil national des droits de l'homme, organe chargé d'émettre des avis techniques et de conseiller le pouvoir exécutif sur l'élaboration de politiques publiques, de programmes, de projets, de plans d'action et de stratégies dans le domaine des droits humains.

II. Informations demandées au paragraphe 57 des observations finales

A. Stéréotype discriminatoire et pratiques préjudiciables

4. En réponse au paragraphe 22 b), le Pérou indique avoir adopté en 2023 la loi n° 31945 portant modification du Code civil (décret législatif n° 295). Cette loi interdit le mariage d'enfants, d'adolescentes et d'adolescents², sans exception, et reconnaît aux personnes concernées le droit de demander l'annulation des mariages contractés avant l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée³, directement et sans intermédiaire.

5. Pour favoriser le respect de la loi, le Ministère de la femme et des populations vulnérables forme les fonctionnaires du Système national de protection de l'enfance et de l'adolescence depuis décembre 2023, et a promu la loi auprès des membres de la Commission multisectorielle permanente pour la mise en œuvre de la « politique nationale multisectorielle pour l'enfance et l'adolescence à l'horizon 2030 », d'entités publiques, d'organisations de communautés autochtones et amazoniennes et d'organisations de la société civile, ainsi que dans 195 provinces du pays⁴.

6. En 2024, 536 médiatrices et médiateurs municipaux pour l'enfance et l'adolescence et fonctionnaires de l'administration régionale de Callao ont été formés au contenu de la loi n° 31945⁵. En outre, le Ministère de la femme et des populations vulnérables a publié une vidéo informative intitulée « Le mariage des enfants est illégal »⁶.

7. Le Registre national de l'identification et de l'état civil a quant à lui approuvé en novembre 2023 les lignes directrices relatives à l'« inscription au registre des

¹ La Convention a été ratifiée à la suite de la décision législative 23432 du 5 juin 1982.

² Congrès de la République. Loi n° 31945 du 25 novembre 2023.

³ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Communication 261-2024-MIMP-DGNNA du 12 avril 2024.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ La vidéo est disponible (en espagnol) à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/shorts/OaHAMBnZ-_k.

mariages de mineurs », qui établissent les dispositions applicables à la demande d'inscription d'un mariage au registre civil lorsque l'une ou deux des parties contractantes sont des enfants, des adolescentes ou des adolescents⁷. Conformément à la loi n° 31945, les lignes directrices du Registre national interdisent d'enregistrer les mariages d'enfants, d'adolescentes et d'adolescents et prévoient l'émission d'une décision de refus et la transmission des informations recueillies au représentant ou à la représentante du Ministère public auprès du Registre national, en vue de l'adoption des mesures juridiques qui s'imposent⁸.

8. En mars 2024, le Registre national de l'identification et de l'état civil a approuvé les lignes directrices relatives à l'« annulation des actes de mariage des mineurs »⁹. Celles-ci prévoient, à compter de la date de promulgation de la loi n° 31945, l'annulation administrative des actes de mariage dont une ou deux des parties sont des enfants, des adolescentes ou des adolescents. L'annulation intervient même en cas d'opposition des parties ou de tiers, et il appartient à la justice de trancher le litige qui pourrait survenir au sujet de l'acte de mariage ou de la célébration du mariage. En mars 2024, le Registre national a fait état de l'annulation de cinq actes de mariage en vertu de l'application de la loi et des lignes directrices susmentionnées¹⁰.

9. Par ailleurs, des communications ont été envoyées à diverses autorités, y compris aux représentantes et représentants des communautés autochtones et aux maires des municipalités, des districts et des agglomérations, afin de les informer de la portée des lignes directrices mentionnées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus¹¹.

B. Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

10. En réponse au paragraphe 24 a), le Pérou indique que la politique nationale d'égalité des genres a pour premier objectif prioritaire de « réduire la violence à l'égard des femmes »¹². Son exécution est garantie par le programme budgétaire axé sur les résultats pour la réduction de la violence à l'égard des femmes¹³, qui est un instrument technico-budgétaire de nature intersectorielle et intergouvernementale.

11. Plusieurs instruments existent aux fins de l'application de la loi n° 30364 relative à la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des membres du groupe familial, dont le Système national de prévention, de répression et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des membres du groupe familial¹⁴, et la Commission multisectorielle de haut niveau. Chargée du suivi de ce système, la Commission multisectorielle est composée de divers représentantes et représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire, du Ministère public-Bureau du Procureur général de la nation et du Bureau du Défenseur du peuple.

12. Le Système national compte des organes de concertation au niveau des régions, des provinces et des districts dans l'ensemble du pays, dont la fonction est d'appliquer, de suivre, d'évaluer, de coordonner et d'articuler les politiques de lutte

⁷ Registre national de l'identification et de l'état civil. Décision 564-2023/DRC/RENIEC du 29 novembre 2023.

⁸ Registre national de l'identification et de l'état civil. Communication 1362-2024/SGEN/RENIEC du 8 juillet 2024.

⁹ Registre national de l'identification et de l'état civil. Décision 154-2024/DRC/RENIEC du 14 novembre 2024.

¹⁰ Registre national de l'identification et de l'état civil. Communication 1362-2024/DRC/RENIEC du 8 juillet 2024.

¹¹ Ibid.

¹² Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décret suprême n° 008-2019-MIMP du 4 avril 2019.

¹³ Ministère de l'économie et des finances. Décret suprême n° 024-2019-EF du 30 décembre 2019.

¹⁴ Le décret suprême n° 097-2022-PCM a accordé à ce système le statut de « système fonctionnel ».

contre la violence à l'égard des femmes et des membres du groupe familial, ainsi que de promouvoir et de garantir le respect de la loi n° 30364. Ces organes sont supervisés par la Commission multisectorielle de haut niveau.

13. Compte tenu de l'importance de ces organes, il a été décidé de les renforcer par l'adoption de la loi n° 31439, portant modification de la loi n° 30364¹⁵, et par la publication des « lignes directrices pour l'assistance technique et le suivi de la création et du fonctionnement des organes de consultation régionaux, provinciaux et de district dans le cadre de la loi n° 30364 »¹⁶. En juin 2024, on comptait 26 organes de concertation régionaux (tous les gouvernements régionaux), 195 organes de concertation provinciaux et 911 organes de concertation de district¹⁷.

14. En 2021, la Stratégie nationale pour la mise en œuvre du Système national de justice spécialisé dans la protection contre la violence à l'égard des femmes et des membres du groupe familial a été approuvée dans le but de promouvoir l'application stratégique et progressive du Système¹⁸. En mars 2024, ce système était opérationnel dans huit districts judiciaires du pays¹⁹.

15. En 2022, le décret d'application de la loi n° 30364²⁰ a été modifié de manière à reconnaître expressément quatre formes supplémentaires de violence à l'égard des femmes au sein de la famille, en plus de celles qui étaient déjà mentionnées²¹. Deux autres lois ont également été approuvées, à savoir la loi n° 31613, qui favorise l'accès au logement des femmes victimes de violence et oblige d'autres institutions publiques à affecter des biens immobiliers à des foyers d'accueil temporaire²², et la loi n° 31621, qui promeut les services de protection temporaire pour les victimes de violences familiales et sexuelles²³.

16. Au cours de la période couverte par le rapport, le Programme national de prévention de la violence à l'égard des femmes et des membres du groupe familial a pris en charge : i) 375 479 personnes par l'intermédiaire des centres d'urgence pour les femmes, dont 85 % étaient des femmes ; ii) 17 332 personnes par l'intermédiaire du service d'aide d'urgence, dont 80,5 % étaient des femmes ; iii) 7 253 personnes par l'intermédiaire du service d'assistance aux populations rurales, dont 87 % étaient des femmes ; et iv) 806 femmes dans les foyers d'accueil temporaire²⁴.

17. Pour renforcer l'attention portée au Programme national de prévention de la violence à l'égard des femmes et des membres du groupe familial, le Ministère de la femme et des populations vulnérables a approuvé entre 2021 et 2024 des lignes directrices

¹⁵ Congrès de la République. Loi n° 31439 du 7 avril 2022.

¹⁶ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décision ministérielle 288-2023-MIMP du 16 août 2023.

¹⁷ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Communication 205-2024-MIMP-DGCVG du 27 juin 2024.

¹⁸ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décret supérieur n° 011-2021-MIMP du 10 juillet 2021.

¹⁹ Les districts judiciaires où le Système national a été mis en œuvre sont les suivants : Ancash, Arequipa, Callao, Cuzco, Junín, Lima Est, Lima Nord, Puente Piedra – Ventanilla.

²⁰ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décret supérieur n° 005-2022-MIMP du 4 avril 2022.

²¹ Les formes de violence visées à l'article 8 du décret d'application de la loi n° 30364 sont les suivantes : i) l'exploitation sexuelle des enfants, des adolescentes et des adolescents, ii) la violence dans les services de santé sexuelle et reproductive, iii) le harcèlement dans le cadre de la procédure judiciaire et iv) les disparitions forcées.

²² Congrès de la République. Loi n° 31613 11 novembre 2022.

²³ Congrès de la République. Loi n° 31621 du 15 novembre 2022.

²⁴ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Communication 659-2024-MIMP-AURORA-DE du 18 avril 2024.

pour la prévention de la violence à l'égard des travailleurs et travailleuses domestiques²⁵, des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes²⁶, et des personnes âgées²⁷ dans le cadre de la loi n° 30364.

18. Conformément à la stratégie nationale de prévention de la violence à l'égard des femmes intitulée « Femmes sans violence »²⁸, il a été décidé de lancer une initiative de renforcement de la prévention au moyen d'une stratégie nationale articulée, afin de réaliser le droit des femmes à une vie exempte de violence et de discrimination fondée sur le genre au Pérou²⁹. Dans le cadre de cette initiative, les lignes directrices pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la Stratégie nationale de prévention de la violence à l'égard des femmes « Femmes sans violence » ont été approuvées³⁰.

19. Un « Observatoire national du harcèlement politique à l'égard des femmes » et un système d'alerte précoce ont également été mis en place dans le cadre de l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes et des membres du groupe familial³¹.

20. Pour sa part, le pouvoir judiciaire a indiqué avoir publié, entre décembre 2021 et mars 2024, des protocoles et des lignes directrices visant à garantir la qualité des procédures de tutelle spéciale dans les affaires de violence à l'égard des femmes et des membres du groupe familial³²; assurer l'octroi de mesures de protection et de précaution conformément à la loi n° 30364³³; veiller à ce que les tribunaux de paix appliquent la loi n° 30364³⁴; et normaliser l'administration de la justice en tenant compte de l'égalité des genres³⁵, entre autres dispositions visant à améliorer le service aux victimes d'infractions liées à la violence fondée sur le genre³⁶.

21. Dans le même sens, le Ministère public-Bureau du Procureur général de la nation a approuvé la Directive sur la réalisation d'enquêtes sur les violences à l'égard des femmes et les violences intrafamiliales tenant compte des questions de genre³⁷. En outre, le réseau national de coordination des parquets spécialisés dans la violence à l'égard des femmes et des membres du groupe familial a contribué à l'approbation de quatre documents consultatifs établissant des normes visant à intégrer une perspective de genre dans les poursuites judiciaires³⁸, et de deux guides didactiques

²⁵ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décision ministérielle 336-2021-MIMP-AURORA-DE du 31 décembre 2021.

²⁶ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décision ministérielle 133-2022-MIMP-AURORA-DE du 8 juin 2022.

²⁷ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décision ministérielle 136-2022-MIMP-AURORA-DE du 16 juin 2022.

²⁸ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décret supérieur n° 022-2021-MIMP du 24 juillet 2021.

²⁹ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Communication 134-2024-MIMP-DGCVG du 16 avril 2024.

³⁰ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décision ministérielle 064-2022-MIMP du 25 février 2022.

³¹ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Communication 134-2024-MIMP-DGCVG du 16 avril 2024.

³² Pouvoir judiciaire. Décision administrative 038-2022-CE-PE du 14 février 2022.

³³ Pouvoir judiciaire. Décision administrative 071-2022-CE-PJ du 7 mars 2022.

³⁴ Pouvoir judiciaire. Décision administrative 211-2022-CE-PJ du 10 juin 2022.

³⁵ Pouvoir judiciaire. Décision administrative 114-2022-P-CE-PJ du 14 novembre 2022.

³⁶ Pouvoir judiciaire. Décision administrative 443-2022-CE-PJ du 22 décembre 2022.

³⁷ Ministère public-Bureau du Procureur général de la nation. Décision 432-2022-MP-FN du 25 mars 2022.

³⁸ Ministère public-Bureau du Procureur général de la nation. Rapport n° 212-2024-MP-FN-CFSN-FPS-DHI du 09 août 2024.

pour les enquêtes sur les actes de violence sexuelle³⁹ et les agressions à l'égard des femmes⁴⁰.

C. Éducation

22. En réponse au paragraphe 34 b), le Pérou tient à souligner l'adoption de la loi n° 29600 en 2010. Cette loi promeut la réinsertion scolaire en cas de grossesse⁴¹ et prévoit des mesures visant à promouvoir l'équité en matière d'éducation et à maintenir les étudiantes enceintes et mères étudiantes dans le système éducatif. Il convient de noter que la loi interdit d'expulser les étudiantes enceintes ou mères étudiantes ou de limiter leur accès à l'école. Elle oblige également les établissements d'enseignement à mettre au point des indicateurs sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à éliminer toute forme de discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité⁴².

23. En outre, le décret d'application de la loi générale sur l'éducation n° 28044⁴³ établit expressément que les établissements d'enseignement ont le devoir de veiller à maintenir les adolescentes enceintes et les mères adolescentes⁴⁴ dans le système scolaire et d'adopter des mesures garantissant leur accès à l'enseignement, leur maintien et leur réinsertion dans le système scolaire, et l'achèvement de leur parcours éducatif sans discrimination⁴⁵.

24. Sur le plan des politiques publiques, la politique nationale d'égalité des genres⁴⁶ et la politique nationale multisectorielle sur les enfants, les adolescentes et les adolescents⁴⁷ prévoient toutes deux des services visant à promouvoir une éducation complète à la sexualité dans les établissements d'enseignement de base.

25. Il convient également de noter que le Ministère de la femme et des populations vulnérables a approuvé le « Protocole d'accès aux soins de santé pour les filles et les adolescentes enceintes privées de protection parentale ou en risque de l'être »⁴⁸ afin d'aborder les mesures spécifiques applicables dans ces cas pour garantir les droits des filles et des adolescentes enceintes, y compris la garantie de la continuité de l'éducation. Ainsi, à l'échelle nationale, un total de 1 150 filles et adolescentes

³⁹ Ministère public-Bureau du Procureur général de la nation (2022). Guide didactique sur la façon de mener des poursuites judiciaires dans le cadre des enquêtes sur les actes de violence sexuelle à l'encontre des femmes.

⁴⁰ Ministère public-Bureau du Procureur général de la nation (2022). Guide didactique sur la façon de mener des poursuites judiciaires dans le cadre des enquêtes sur les agressions à l'égard des femmes.

⁴¹ Congrès de la République. Loi n° 29600 du 15 octobre 2010.

⁴² Article 2 de la loi n° 29600.

⁴³ Ministère de l'éducation. Décret supérieur n° 011-2012-ED du 7 juillet 2012, modifié par le décret supérieur n° 007-2021-MINEDU du 11 mai 2021.

⁴⁴ Article 2 b) du décret supérieur n° 011-2012-ED.

⁴⁵ Article 11 a) du décret supérieur n° 011-2012-ED.

⁴⁶ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décret supérieur n° 008-2019-MIMP du 4 avril 2019.

⁴⁷ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décret supérieur n° 008-2021-MIMP du 25 juin 2021.

⁴⁸ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décision 153-2023-MIMP/DGNNA du 28 décembre 2023.

enceintes⁴⁹ et un total de 1 767 mères mineures⁵⁰ ont bénéficié de l'assistance des unités de protection spéciale au cours de la période couverte par le rapport.

26. Pour sa part, le Ministère de l'éducation a approuvé plusieurs normes sectorielles visant à promouvoir l'éducation complète à la sexualité, notamment les « Lignes directrices pour une éducation complète à la sexualité dans l'enseignement de base »⁵¹. D'autres outils pédagogiques ont également vu le jour, dont le « Guide de promotion de la continuité pédagogique des élèves en situation de grossesse ou de maternité précoce destiné au corps professoral de l'enseignement de base ordinaire, dans le cadre de la fourniture de services d'orientation et de conseil pédagogiques »⁵².

27. En outre, entre 2022 et 2023, huit activités de renforcement des capacités de mise en œuvre de l'éducation complète à la sexualité en tant que mécanisme de prévention des violences sexuelles et des grossesses précoce ont été conçues à l'intention du personnel éducatif à l'échelle nationale. En ce qui concerne les activités destinées aux étudiants pour promouvoir l'éducation complète à la sexualité, le Ministère de l'éducation a indiqué qu'en 2023, l'éducation complète à la sexualité avait été introduite dans 45 écoles secondaires dans les régions urbaines de Lima, Ancash, Ayacucho, Loreto, Piura et Ucayali, et que 6 166 élèves en avaient bénéficié⁵³.

28. En milieu rural, on encourage la mise en œuvre de services d'enseignement ordinaire de base différenciés, afin d'améliorer l'accès et l'achèvement en temps voulu de la trajectoire éducative en fonction du contexte des enfants et des jeunes. C'est dans cette optique qu'en 2022, le Ministère de l'éducation a élaboré la proposition « Itinéraire pour garantir la continuité de l'éducation des étudiantes enceintes et des mères étudiantes dans les modèles de services éducatifs des zones rurales »⁵⁴.

29. S'agissant du renforcement des capacités, le Ministère de l'éducation a mis en œuvre six activités d'assistance technique sur la prévention de la violence et de la grossesse à l'intention des établissements d'enseignement en milieu rural en 2023⁵⁵.

30. D'autre part, les « lignes directrices pour la fourniture de services pédagogiques dans les établissements et les programmes d'enseignement de base pour l'année 2024 »⁵⁶ ont été approuvées dans le cadre des règlements spécifiques applicables aux « écoles de hautes performances » (Colegios de Alto Rendimiento, COAR). Elles définissent les responsabilités du corps enseignant et des tuteurs et tutrices dans l'identification des élèves à risque d'abandon scolaire et la coordination des mesures nécessaires pour leur offrir des opportunités d'apprentissage et des outils permettant la continuité du service pédagogique⁵⁷.

31. De même, le « Modèle de service pédagogique pour les élèves aux capacités exceptionnelles »⁵⁸ prévoit des mesures spécifiques pour garantir le maintien des filles enceintes et des jeunes mères dans les écoles de hautes performances, conformément à la loi n° 29600. Ces mesures comprennent notamment l'élaboration

⁴⁹ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Communication électronique de la Direction générale de l'enfance et de l'adolescence (haguilera@mimp.gob.pe), en date du 9 août 2024. Selon la répartition indiquée, le chiffre se décompose comme suit : 2021 (278) ; 2022 (314) ; 2023 (369) ; 2024 (189).

⁵⁰ Ibid. Les chiffres sont ventilés comme suit : 2021 (517) ; 2022 (493) ; 2023 (516) ; 2024 (241).

⁵¹ Ministère de l'éducation. Décision vice-ministérielle 169-2021-MINEDU du 3 juin 2021.

⁵² Le Guide est disponible (en espagnol) à l'adresse suivante : <https://repositorio.minedu.gob.pe/handle/20.500.12799/7639>.

⁵³ Ministère de l'éducation. Communication 1350-2024-MINEDU/SG du 29 mai 2024.

⁵⁴ Ministère de l'éducation. Communication 283-2024-MINEDU/VMGP-DIGEIBIRA du 23 avril 2024.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ministère de l'éducation. Décision ministérielle 587-2023-MINEDU du 3 novembre 2023.

⁵⁷ Ministère de l'éducation. Communication 356-2024-MINEDU/VMGP-DIGESE du 21 mai 2024.

⁵⁸ Ministère de l'éducation. Décision ministérielle 139-2023-MINEDU du 1^{er} mars 2023.

de programmes d'enseignement individualisés pour l'étudiante enceinte ou la mère étudiante, un assouplissement de la participation aux cours en présentiel lorsque l'étudiante le souhaite, la collaboration avec les centres de santé locaux pour permettre aux étudiantes enceintes ou aux mères adolescentes de se rendre dans les établissements de santé pour des contrôles et des examens réguliers, et un travail pédagogique avec les familles pour renforcer les liens et les mécanismes de représentation afin de suivre l'apprentissage de l'étudiante, entre autres⁵⁹.

D. Santé

32. En réponse au paragraphe 38 c), sur le renforcement des capacités du personnel de santé à appliquer le « Guide technique national pour la normalisation de la procédure de prise en charge intégrale de la femme enceinte dans les situations d'interruption volontaire pour indication thérapeutique d'une grossesse de moins de vingt-deux semaines »⁶⁰, approuvé par la décision ministérielle 486-2014-MINSA, le Ministère de la santé a indiqué qu'entre décembre 2021 et mars 2024, 213 professionnels de santé ont été formés dans 8 hôpitaux du pays, situés dans les régions d'Apurímac, d'Ayacucho, d'Ayacucho, de Callao, de Huánuco, de Lima, de Moquegua, de Piura et de Tumbes⁶¹.

33. Au cours de cette même période, le Guide technique a été appliqué dans 373 cas. Il convient de signaler que l'application de cet instrument a progressivement augmenté dans le pays, ce qui témoigne du processus de renforcement des capacités du personnel de santé à l'égard de l'avortement pour raison médicale et du contenu du Guide technique. Ainsi, rien qu'entre 2022 (106 cas déclarés) et 2023 (244 cas déclarés), le nombre de filles, d'adolescentes et de femmes ayant eu recours à l'interruption médicale de grossesse en raison d'un risque grave pour leur vie ou pour leur santé a augmenté de 130 % à l'échelle nationale⁶².

34. En outre, il convient de mentionner qu'une proposition de « Guide technique complémentaire pour l'application de la procédure établie dans la décision 486-2014/MINSA » est en cours d'évaluation. Ce guide complémentaire devrait contribuer à la prise en charge différenciée des filles et des adolescentes qui doivent recourir à l'interruption de grossesse⁶³.

III. Conclusions

35. L'État péruvien a pris diverses mesures pour se conformer aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'approbation de la loi n° 31945 interdisant le mariage d'enfants, des mesures préventives et judiciaires pour l'application de la loi n° 30364, la promotion du maintien des étudiantes enceintes et des mères étudiantes dans le système éducatif, et le renforcement des capacités d'application effective du « Guide technique national pour la normalisation de la procédure de prise en charge intégrale de la femme enceinte dans les situations d'interruption volontaire pour indication thérapeutique d'une grossesse de moins de vingt-deux semaines ».

⁵⁹ Ministère de l'éducation. Communication 356-2024-MINEDU/VMGP-DIGESE du 21 mai 2024.

⁶⁰ Ministère de la santé. Décision ministérielle 486-2014-MINSA du 27 juin 2014.

⁶¹ Ministère de la santé. Communication 1148-2024-DGIESP-MINSA du 17 avril 2024.

⁶² Ibid.

⁶³ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Communication 261-2024-MIMP-DGNNA du 12 avril 2024.